

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance I  
3 Situation en République de Côte d'Ivoire  
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15  
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey  
6 Henderson  
7 Procès — Salle d'audience n° 1  
8 Jeudi 31 août 2017  
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)  
10 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [09:32:54] Veuillez vous lever.  
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
12 Veuillez vous asseoir.  
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)  
14 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0316 (*sous serment*)  
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)  
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:33:26] Bonjour.  
17 Avant de donner la parole à la Défense de M. Blé Goudé et prenant comme  
18 hypothèse que la Défense de M. Blé Goudé n'aura pas besoin de plus de deux volets  
19 d'audience comme les autres équipes, sachez que la Chambre aimerait citer le témoin  
20 0583 pour la séance de l'après-midi. Nous aimerions le faire, mais bon...  
21 M. MacDONALD (interprétation) : [09:34:12] Le témoin est en congé. Il revient ce  
22 week-end. C'est fort malheureux, mais nous ne pensions vraiment pas que la  
23 déposition du témoin actuel irait si vite.  
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:34:31] Eh bien, merci.  
25 Nous sommes fixés maintenant.  
26 Et je donne la parole à la Défense de M. Blé Goudé.  
27 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [09:34:39] Bonjour, Monsieur le Président.  
28 C'est M<sup>e</sup> Gbougnon qui va poser les questions au témoin et, ensuite, je lui poserai des

1 questions. Et sachez que nous en aurons à peu près pour un volet et demi  
2 d'audience.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:34:54] Eh bien, je vous  
4 remercie. C'est vraiment fort malencontreux que le témoin 0583 ne soit pas  
5 disponible cet après-midi.

6 Maître Gbougnon, c'est à vous.

7 M. GBOUGNON : [09:35:15] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et  
8 Messieurs de la Cour.

9 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

10 PAR M. GBOUGNON : [09:35:26]

11 Q. [09:35:26] Bonjour, Monsieur le témoin.

12 R. [09:35:30] Bonjour, Monsieur.

13 Q. [09:35:32] Je suis Maître Jean Serge Gbougnon, avocat au barreau de Côte d'Ivoire,  
14 membre de l'équipe de défense de M. Charles Blé Goudé.

15 Je vais, comme les autres, vous poser des questions de précision, comme ça fait déjà  
16 deux jours que vous avez répondu à beaucoup de questions, on va essayer d'être  
17 précis et concis. Donc, écoutez attentivement mes questions, attendez que je finisse et  
18 puis, après, vous pourrez répondre pour ne pas qu'on parle ensemble.

19 Monsieur le témoin, d'après vos différentes déclarations, votre repos maladie a duré  
20 d'août 2010 jusqu'à l'arrestation de M. Gbagbo ; c'est exact ?

21 R. [09:36:31] Oui, c'est très exact.

22 Q. [09:36:36] Dans cette période d'août 2010 à avril 2011, vous arrivait-il de dormir  
23 au camp Akouédo ?

24 R. [09:36:51] Je ne suis pas de service, pourquoi je vais dormir au camp ? J'ai ma  
25 maison, je dors chez moi.

26 Q. [09:36:59] Monsieur le témoin, s'il vous plaît, répondez à mes questions.

27 Est-ce qu'il vous arrivait, dans cette période de repos maladie, de dormir au camp  
28 Akouédo ; « oui » ou « non » ?

1 R. [09:37:11] Ce que je vous ai donné là n'est pas une réponse ? J'ai dit « je dors chez  
2 moi ».

3 Q. [09:37:28] Vous avez affirmé être allé à l'ancien camp Akouédo, dans votre  
4 période de repos maladie, juste trois fois pour récolter des tubercules de manioc.

5 Je fais référence à la page 25 du *transcript* du... du 29 août 2017.

6 C'est exact ?

7 R. [09:37:53] Non. Vous avez mal interprété. Sinon, je vous ai dit dans la période de  
8 difficultés, c'est-à-dire après les élections où il y avait des problèmes en Côte d'Ivoire  
9 et qu'il y avait près de 11 camarades militaires qui habitaient chez moi, la nourriture  
10 venait à manquer parce que mes réserves étaient justes pour ma famille. Et comme  
11 on était nombreux, il n'y avait plus à manger, voilà comment on allait chercher des  
12 tubercules de manioc. Pas d'août 2010 jusqu'à... que je suis allé chercher les  
13 tubercules de manioc. Je ne suis pas un voleur de manioc. Merci.

14 Q. [09:38:34] Monsieur le témoin, quand vous dites « après les élections », les  
15 élections sont finies en novembre 2010, est-ce à dire que c'est après  
16 novembre 2010 que vous êtes allé trois fois au camp... à l'ancien camp Akouédo ?

17 R. [09:38:58] Bon, je ne sais pas ce que vous recherchez au juste, mais je suis précis  
18 dans mes propos, là. Je vous dis que c'est dans la période où il y avait des difficultés  
19 en Côte d'Ivoire parce que M. Gbagbo disait que, lui, il a gagné, M. Ouattara disait  
20 que, lui, il a gagné. Et la Côte d'Ivoire avait des difficultés. Personne ne pouvait  
21 sortir, tout était compliqué. La période de guerre, c'est de ça que je vous parle, c'est  
22 là que des amis sont venus habiter chez moi. Ne confondez pas. Ou bien, je sais pas,  
23 vous voulez me dire (*phon.*) ce que je n'ai pas dit.

24 Q. [09:39:37] Cette période de guerre-là, à votre connaissance, elle commence  
25 quand ? Janvier, février, mars ? C'est ce que je veux savoir ? Elle commence à quel  
26 moment, à votre connaissance, en janvier, en février, en mars ? C'est ce que je vous  
27 demande ?

28 R. [09:39:53] Vous, vous êtes ivoirien, vous le savez mieux que moi.

1 Q. [09:40:01] Monsieur le témoin, vous pouvez dire que vous ne savez pas, mais  
2 vous devez répondre à la question. Ce que... Ce que vous appelez « période de  
3 guerre », ça commence en janvier, en février ou bien en mars ?

4 R. [09:40:20] Bon, moi, je ne sais pas ce que vous cherchez, mais... sinon, vous  
5 connaissez où la... la période où la guerre a commencé. Moi, je n'ai pas ça en tête.  
6 Voilà.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:40:40]

8 Q. [09:40:30] Monsieur le témoin, vous avez dit précédemment « la Côte d'Ivoire a  
9 connu des temps difficiles. Personne ne pouvait sortir, tout était très difficile. Je vous  
10 parle de la période de guerre. »

11 Alors, la question est la suivante : pour vous, quelle est la période de guerre ? Quand  
12 est-ce qu'elle a commencé ? Donc, pour vous, quand est-ce que... quand est-ce que  
13 c'était, cette période de guerre ? C'est la question que vous a posée M<sup>e</sup> Gbougnon.

14 R. [09:41:24] La période de guerre, je crois, c'est dans le mois de mars jusqu'à  
15 l'arrestation de M. Gbagbo.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:41:32] Merci.

17 Maître Gbougnon, reprenez.

18 M. GBOUGNON : [09:41:37] Merci, Monsieur le Président.

19 Q. [09:41:40] Monsieur le témoin, hormis la... les recherches de tubercules de manioc  
20 dans cette période de guerre que vous venez de placer en mars, êtes-vous, pour une  
21 autre raison, allé au camp Akouédo ?

22 R. [09:42:02] Oui, je suis allé pour une autre raison au camp, mais ça, c'est après  
23 l'arrestation de M. Gbagbo. Ça, c'était juste le 12 avril, le matin, je suis allé au camp,  
24 oui.

25 Q. [09:42:21] Je parlais d'avant l'arrestation. Donc, avant l'arrestation, si je  
26 comprends bien, avant l'arrestation, à part les tubercules de manioc que vous allez  
27 chercher de temps en temps, vous n'êtes pas allé au camp Akouédo... au... à l'ancien  
28 camp Akouédo ?

1 R. [09:42:39] Non.

2 Q. [09:42:39] Les fois où vous y êtes allé — et là, je prends toute la période, toute la  
3 période à partir d'août où vous étiez en repos maladie —, les fois où vous y êtes allé,  
4 vous avez déjà dit que vous n'y... vous n'y dormiez pas, est-ce qu'il vous est arrivé  
5 de... d'y rester tard dans la nuit ?

6 R. [09:43:02] D'abord, peut-être que vous ne savez pas comment fonctionnent les  
7 casernes militaires. Sinon, au camp militaire, quand il est déjà 17 h 30, tout le monde  
8 va au rassemblement ; après le rassemblement, chacun rentre chez lui. Donc si, moi,  
9 je reste là-bas tard dans la nuit, c'est pour causer avec qui ? Je ne reste pas là-bas tard  
10 dans la nuit, je rentre chez moi, surtout que j'habite à Akouédo-village, qui est à un  
11 pas du camp. Donc, je ne peux pas rester au camp tard dans la nuit, c'est pas  
12 possible.

13 Q. [09:43:35] Et donc, si je comprends bien, au plus tard à 17 heures ou bien  
14 avant 17 heures, puisque vous étiez de repos maladie, vous rentriez chez vous ?

15 R. [09:43:45] Bien sûr.

16 Q. [09:44:20] Je vais vous lire votre déclaration que vous avez faite ici  
17 le 29 août 2017 — je fais référence au *transcript* édité du 29 août du 1017, page 68, à  
18 partir de la ligne 24. Parlant du... du... de M. Atsin, vous dites : « Le soir... » —  
19 ouvrez les guillemets : « Le soir, le soir, il vient, il gare entre le magasin d'armes et le  
20 réfectoire. Il y a deux personnes que, moi, j'ai bien remarquées, Kouadio Adjeï Blaise  
21 — et, aujourd'hui, il est à la force spéciale même — et Talo (*phon.*), lui, aujourd'hui, il  
22 est garde du corps du ministre Adjoumani. Voilà, ces deux-là, régulièrement,  
23 montaient avec lui. Ça, c'est totalement le soir et puis ils sortent, mais c'est le  
24 lendemain matin ils viennent. Voilà. » Fermer les guillemets.

25 Monsieur le témoin, ma question est celle-ci : si vous ne restez pas à l'ancien camp  
26 Akouédo tard, vous partez avant 17 heures, comment est-ce que vous avez pu  
27 remarquer ce que je viens de lire ?

28 R. [09:45:53] Monsieur l'avocat, le soir... à votre avis, le soir se termine à quel

1 moment de la journée ?

2 Le soir... Le soir, c'est 17 heures ; le soir, c'est 17 h 30. Je ne sais pas qu'est-ce que  
3 vous voulez me... Sinon, je dis bien « le soir ». Parce que l'armée, la garde commence  
4 à se mettre en place à partir de 16 heures. C'est déjà le soir chez nous. Donc, le soir  
5 dont je te parle, effectivement, c'est le soir. Le soir, c'est 17 heures ; le soir, c'est  
6 17 h 30. Je ne sais pas quelle bête... petite bête vous voulez chercher pour me faire  
7 dire autre chose.

8 Q. [09:46:41] Donc, Monsieur le témoin, vous êtes en train de me dire qu'à cette  
9 époque, Monsieur Atsin, qui était détaché auprès du Premier ministre Aké N'Gbo,  
10 venait... venait mener ses activités, là, à 17 heures, et c'est 17 heures que vous  
11 appelez carrément « totalement, le soir ». Vous avez dit « totalement le soir » dans  
12 votre... dans votre déposition. C'est ce que vous voulez dire ?

13 R. [09:47:10] Sinon, le capitaine Aké Atsin, à cette époque, habite le camp d'abord.  
14 Donc, effectivement, à 16 heures, là, il vient, il gare et les deux-là montent avec lui.  
15 C'est le soir. Au moins, si je vous disais « la nuit », là, ce que vous dites, là, vous,  
16 c'est... on peut comprendre. J'ai dit « le soir ». Je ne sais pas ce que vous ne  
17 comprenez pas.

18 Q. [09:47:31] Et le matin, vous étiez aussi là quand ils revenaient ?

19 R. [09:47:35] Oui, mais quand je reviens, le camp... au camp, soit même à 9 heures,  
20 10 heures, je les trouve. Ça veut dire qu'ils sont arrivés le matin.

21 Q. [09:47:45] Et donc, il allait chez le Premier ministre à quelle heure ?

22 R. [09:47:53] Là, je ne sais pas.

23 Q. [09:48:06] Merci, Monsieur le témoin.

24 Je voudrais vous présenter... Vous vous rappelez avoir fait un croquis quand les  
25 membres du Bureau du Procureur vous ont interrogé à Abidjan ? Vous avez fait un  
26 croquis... Vous vous rappelez avoir fait un croquis du camp... de l'ancien camp  
27 Akouédo, n'est-ce pas ?

28 R. [09:48:50] Bon, ça fait longtemps, donc c'est possible que je l'aie fait.

1 M. GBOUGNON : [09:49:09] J'aimerais qu'on présente le document  
2 CIV-OTP-0043-0506, c'est un document confidentiel.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Q. [09:49:56] Monsieur le témoin, vous voyez le document ?

5 R. [09:49:58] Oui, je vois.

6 Q. [09:50:01] Vous avez dit que, dans la période de guerre, vous alliez prendre des  
7 tubercules de manioc, n'est-ce pas ?

8 R. [09:50:15] Je le... J'ai dit, oui.

9 Q. [09:50:20] Sur le croquis que vous voyez, est-ce que quand on est au champ de  
10 manioc, on peut voir l'entrée com-ter, par exemple ?

11 R. [09:50:40] On ne peut pas voir, puisque le champ de manioc se trouve entre l'école  
12 primaire et le village d'Akouédo. Or, l'entrée com-ter, c'est tout à fait en haut ici, on  
13 ne peut pas voir.

14 Q. [09:51:05] Le lieutenant Akapia qui, d'après vos propos, avait pris possession du  
15 camp à un moment donné quand le commandant Mel Brice a dit aux hommes de  
16 partir, il avait pris ses camps où, par rapport au croquis que vous avez... qui est  
17 dessiné ici ?

18 R. [09:51:29] Mais c'est où c'est mis « 1<sup>er</sup> BCP », là ; c'est ça qu'il a pris.

19 Q. [09:51:44] Les gens, tous ceux que vous avez décrits qui se trouvaient au camp, ils  
20 étaient où sur le croquis que vous venez de dessiner... que vous avez dessiné ?

21 R. [09:51:59] Je... Vous voyez bien l'école du camp, j'ai écrit là « l'école du camp », et  
22 j'ai dit il y a d'autres qui étaient dans l'école du camp, d'autres étaient dans le  
23 1<sup>er</sup> BCP, d'autres étaient dans... devant *(phon.)* les maisons famille... Puisque le camp  
24 était vide... toutes les familles avaient déménagé. Ils étaient un peu partout.

25 Q. [09:52:27] Mais, du champ de manioc, vous ne pouvez pas voir tout ça, n'est-ce  
26 pas ?

27 R. [09:52:33] Là, je m'inscris en faux ; comment vous, vous le saviez ?

28 Q. [09:52:40] Vous pouvez répondre à ma question, s'il vous plaît ?

1 R. [09:52:42] Oui, mais j'ai répondu à votre question.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:52:46] S'il dit : « Je ne  
3 suis pas d'accord », c'est une réponse, c'est une réponse. C'est un peu comme un  
4 « non ». C'est comme s'il disait : « Non, vous vous trompez ».

5 M. GBOUGNON : [09:53:02]

6 Q. [09:53:03] Et donc, du champ de manioc, vous voyez quoi exactement ? Vous  
7 voyez... Vous voyez l'école... Vous voyez l'école du camp ? Qu'est-ce que vous  
8 voyez ? Parce que vous avez dit tout à l'heure que vous ne pouvez pas voir... vous  
9 avez dit que vous ne pouvez pas voir, par exemple, l'entrée com-ter, le 1<sup>er</sup> BCP ;  
10 qu'est-ce que vous pouvez voir, du champ de manioc où vous êtes ?

11 R. [09:53:26] Vous savez, quand je vous dis qu'on peut pas voir l'entrée com-ter,  
12 effectivement, il y a des bâtiments, mais l'école, on peut la voir, puisque le manioc-là,  
13 c'est pas un espace touffu. Et puis, à côté de ça, il y a plusieurs personnes qui vont et  
14 viennent du village et du camp. Donc, la présence des... des rebelles... comment  
15 dirais-je, des... des... des miliciens et des Libériens n'est pas « secret », c'est pas  
16 quelque chose qui est... qui est caché. C'est... C'est quelque chose de visible. C'est  
17 pas un secret. Voilà. On n'a pas besoin de microscope pour... pour vérifier ça, c'est  
18 visuel. Je sais pas où vous voulez m'amener, mais, sinon, c'est pas un secret. Vous le  
19 saviez comme moi-même.

20 Q. [09:54:25] Monsieur le témoin, de quel mal... de quel mal... de quel mal ou maux  
21 souffriez-vous au juste pour vous faire délivrer... pour vous faire délivrer un  
22 certificat médical ?

23 R. [09:54:46] Ça, ça n'a pas d'importance ici. Je n'ai même pas besoin de parler de ça.  
24 C'est pas de ça qu'on est venus parler.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:54:56] Nous le savons  
26 déjà, il en a déjà parlé.

27 M. GBOUGNON : [09:55:02] Monsieur le Président, s'il vous plaît, je pose la question  
28 à dessein.



1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:55:09] Je m'en doute  
2 bien, mais en a-t-il parlé ou n'en a-t-il pas parlé ? Je ne veux pas lui mettre les mots  
3 dans la bouche, je sais parfaitement ce qui est consigné au compte rendu.

4 M. GBOUGNON : [09:55:28] O.K. Monsieur le Président, je vais alors lire ce qu'il a...  
5 ce qu'il y a écrit.

6 Je fais référence au *transcript* édité du 29 août 2017, page 60, à partir de la ligne 2.

7 Q. [09:56:18] Quand l'Accusation vous a demandé de quels maux vous souffriez,  
8 vous avez répondu — je cite : « Effectivement, en mars 2000... en mars 99, j'ai eu une  
9 rupture du tendon d'Achille à Bouaké. » Vous vous rappelez de ces propos ?

10 R. [09:56:46] C'est moi qui l'ai dit, oui.

11 Q. [09:56:48] Je vais vous lire ce que vous avez dit lorsque les membres du Bureau du  
12 Procureur vous ont interrogé.

13 Je vais lire la déposition du témoin : CIV-OTP-0043-0461, page 0490,  
14 paragraphe 116 : « En mi-janvier 2011... » Je cite, excusez-moi : « En mi-janvier 2011,  
15 en fait, je suis allé à l'infirmierie et j'ai obtenu un papier qui m'exonérait à cause de  
16 mes problèmes avec ma colonne vertébrale. »

17 Monsieur le témoin, à la barre ici, quand l'Accusation vous a posé la même question,  
18 vous avez dit que vous aviez des problèmes de tendon d'Achille, au Bureau du  
19 Procureur vous aviez dit que vous avez un problème de colonne vertébrale ; c'est  
20 pour ça que je vous avais demandé quel était le mal que vous aviez au juste.

21 R. [09:58:02] Tout ça sont des maux dont je souffre. Je peux... J'ai des documents pour  
22 ça.

23 Q. [09:58:12] Merci, Monsieur le témoin.

24 C'est donc pendant ce repos maladie, pendant que vous aviez tous ces maux, que  
25 vous êtes allé accompagner les cadres du PDCI dans la campagne, n'est-ce pas ?

26 R. [09:58:57] Oui. D'ailleurs même, je vais vous préciser quelque chose : je faisais  
27 même exprès, parce que je ne veux même pas participer à... à... voilà, à ces choses où  
28 on fait et puis on les reconnaît pas, là. Je veux pas participer. C'est pourquoi même

1 que je prenais ce repos médical. Si vous voulez l'entendre, je vous le dis. Je faisais  
2 exprès, parce que je ne veux plus, je ne voulais plus participer à ces choses qu'on fait  
3 et puis on n'est pas reconnu. Nous, on s'assoit, on dit : « Non, vous n'avez pas gagné  
4 la guerre. » Voilà. Je ne voulais plus participer à ce genre de choses. C'est pourquoi  
5 que j'ai fait exprès. Si c'est ce que vous voulez entendre, je vous le dis.

6 Voilà, allons-y.

7 Q. [09:59:47] Merci, Monsieur le témoin, pour ces précisions.

8 R. [09:59:50] Voilà.

9 Q. [10:00:01] Monsieur le témoin, vous avez... on va revenir, on va avancer, on va  
10 revenir au... aux différents recrutements. Vous avez décrit le recrutement tel qu'il se  
11 faisait à votre époque, c'est-à-dire au moment où vous êtes entré dans l'armée. Je fais  
12 référence au... je vais pas lire, je fais référence au *transcript* édité du 29 août 2017,  
13 page 70, lignes 24 à 28, et page 71, ligne 1 à ligne 11.

14 Ma première question est celle-ci : à cette époque — à votre époque —, est-ce qu'il  
15 s'agissait simplement d'un recrutement dans l'armée ?

16 R. [10:00:54] À notre époque, effectivement, chaque six mois, le Président Houphouët  
17 Boigny recrutait les jeunes dans l'armée, qui séjournèrent 24 mois. Et certains étaient  
18 retenus, et d'autres allaient en vie civile avec un certificat de bonne conduite qui leur  
19 permettait d'exercer dans les différents endroits. Voilà. Jusqu'à arriver en 1990, nous,  
20 nous étions encore appelés. Pendant... Nous n'étions... Nous étions dans la durée  
21 légale, c'est-à-dire dans la période des 24 mois. Et il y a eu la mutinerie de 90. Et les  
22 mutins ont demandé à Houphouët d'être réengagés. Et c'est comme ça que nous  
23 sommes restés dans l'armée.

24 Et à partir de là, le Président Houphouët, sachant que l'effectif qui était présent là  
25 était costaud, il a arrêté le recrutement pour un certain moment. Voilà. Donc, voilà  
26 ça.

27 Q. [10:01:58] Mais c'était aussi à cette époque-là, le service militaire, n'est-ce pas ?

28 R. [10:02:04] C'est...

1 Q. [10:02:05] Ça n'était pas, comme vous avez voulu nous le souligner. Je voulais que  
2 les choses soient claires. Comme vous venez de le souligner, tous ceux qui parlaient  
3 faire le... le... je ne sais pas comment vous appelez... tous ceux qui étaient... qui  
4 étaient... parce que c'était à la majorité, entre 18 et... entre 18 et 22 ans, tous ceux qui  
5 venaient ne restaient pas dans l'armée, n'est-ce pas ?

6 R. [10:02:31] Oui, bon nombre ne restaient pas.

7 Q. [10:02:35] Ne restaient que ceux qui voulaient, n'est-ce pas ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:02:43] Un instant, je  
9 vous prie.

10 Nous n'avons qu'une sténotypiste aujourd'hui pour la langue anglaise ; par  
11 conséquent, il faut la ménager. Donc, je vais vous demander de ne pas vous couper  
12 la parole et d'observer une petite pause de deux à trois secondes entre vos propos  
13 respectifs.

14 Madame Pack.

15 M<sup>me</sup> PACK (interprétation) : [10:03:02] Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:03:04] Vous n'êtes pas  
17 d'accord avec ce que j'ai dit ?

18 M<sup>me</sup> PACK (interprétation) : Si, si, tout à fait.

19 Donc, les références qui viennent d'être mentionnées par mon collègue, eh bien, je  
20 n'ai pas pu les retrouver, en particulier la toute dernière. Donc, je lui demanderais de  
21 bien vouloir ralentir lorsqu'il donne les références.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:03:26] Nous allons, par  
23 conséquent, ralentir un petit peu et essayer de ne pas nous couper la parole. Sinon, je  
24 devrais intervenir à nouveau.

25 Voilà, nous pouvons reprendre.

26 M. GBOUGNON : [10:03:41] Merci, Monsieur le Président.

27 Chère consœur, je vais... je... je vais y revenir, si je retrouve la référence. Et je la  
28 relirai.

1 Q. [10:04:05] Et donc, comme je... je... comme on se disait, ce n'était pas seulement  
2 qu'un recrutement, c'était aussi un service militaire ; c'est ça ?

3 R. [10:04:14] Bon, je ne sais pas quelle différence vous faites entre le recrutement et le  
4 service militaire, parce que, quand on recrute, c'est pour aller faire le service  
5 militaire. Moi, ce que j'ai déploré dans les derniers recrutements, c'est...

6 Q. [10:04:31] Non, s'il vous plaît.

7 R. [10:04:32] Ah ! O.K.

8 Q. [10:04:35] S'il vous plaît. S'il vous plaît, on va... ne vous inquiétez pas, on va  
9 arriver aux derniers recrutements.

10 Ce que je voulais savoir, à cette période, en Côte d'Ivoire, est-ce que, à la majorité, on  
11 était obligé de faire le service militaire ?

12 R. [10:04:57] On n'y allait pas par contrainte, mais ceux... ça... ça prenait beaucoup de  
13 jeunes. Sinon, ce n'était pas par contrainte. Nous ne sommes pas allés par contrainte,  
14 nous sommes allés avec notre volonté.

15 Q. [10:05:15] O.K. Tant est-il que, après vous ou du moins... après vous, après la  
16 mutinerie, ça s'est arrêté, cette manière de faire, n'est-ce pas ?

17 R. [10:05:27] Oui.

18 Q. [10:05:41] En 2002, vous étiez soldat de rang, n'est-ce pas ?

19 R. [10:05:53] En 2002, j'étais caporal-chef.

20 Q. [10:05:56] O.K. De par votre position et grade, de par votre position et grade,  
21 est-ce que, à cette époque-là, vous connaissiez l'état des effectifs des Forces de  
22 défense et de sécurité de Côte d'Ivoire ? Quand je dis « l'état des effectifs », ça veut  
23 dire que armée de terre, armée de l'air, les malades, ceux qui doivent aller à la  
24 retraite, en fait... en fait, l'ensemble global de l'état des effectifs. Est-ce qu'à cette  
25 époque-là, de par vos grade et rang, vous pouviez connaître cet état des effectifs ?

26 R. [10:06:32] Mais ça ne m'intéressait pas, c'est tout. Sinon, ça... si ça m'intéressait,  
27 j'allais le savoir.

28 Q. [10:06:40] Donc, si je comprends bien, vous ne le saviez pas.

1 R. [10:06:44] Non.

2 Q. [10:06:46] Depuis que vous êtes entré dans l'armée en 89, je crois, jusqu'en 2002,  
3 avez-vous eu à faire une guerre quelconque ?

4 R. [10:07:11] J'ai eu à canaliser le boycott actif de M. Gbagbo en 95.

5 Q. [10:07:24] Monsieur le témoin, je repose ma question. Je dis : entre 89 et 2002,  
6 est-ce que vous avez eu à faire une guerre quelconque, une guerre — je parle d'une  
7 guerre ?

8 R. [10:07:37] Non, mais comme vous y avez ajouté le mot « quelconque », c'est  
9 pourquoi que je vous ai répondu de la sorte. Sinon, je n'ai pas fait... je n'ai pas  
10 participé à... Mais, oui, je suis allé à la frontière du Libéria, oui, à la frontière du  
11 Libéria. De 89 à 2002, je suis allé à la frontière du Libéria.

12 Q. [10:07:59] J'ai dit : est-ce que vous avez fait une guerre ? Est-ce que vous avez fait  
13 une guerre ? Est-ce que l'armée ivoirienne à laquelle vous apparteniez a fait une  
14 guerre ?

15 R. [10:08:16] Non.

16 Q. [10:08:21] Merci, Monsieur le témoin.

17 À partir de septembre 2002, les villes comme celles d'Odiénne, Bouaké, Man,  
18 Korhogo, Odiénne, Séguéla, et cetera, sont occupées par une rébellion ; c'est exact ?

19 R. [10:09:01] Monsieur l'Avocat, vous savez, vous m'avez demandé tout à l'heure,  
20 de... de 89 à 2002, si j'ai fait une guerre. Effectivement, ceux qui dirigeaient la  
21 République de Côte d'Ivoire savaient canaliser les choses, voilà, savaient arrêter...  
22 savaient prendre les décisions...

23 Q. [10:09:21] Monsieur le témoin, s'il vous plaît.

24 R. [10:09:22] Je vous en prie.

25 Q. [10:09:24] Monsieur le témoin ?

26 R. [10:09:25] Je vous en prie.

27 Q. [10:09:27] Monsieur le témoin ?

28 R. [10:09:28] Je vous en prie. Vous pouvez me laisser parler.

1 Q. [10:09:29] Monsieur le témoin, s'il vous plaît.

2 R. [10:09:31] Non à vous, je (*phon.*)... s'il vous plaît, laissez-moi parler.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:09:34] Monsieur le  
4 témoin, je vais vous demander de bien vouloir répondre aux questions qui vous sont  
5 posées. Même si elles ne vous plaisent pas, vous devez y répondre et ne pas entrer  
6 dans un débat avec le conseil.

7 Vous êtes ici pour nous dire un certain nombre de choses, pour nous exposer des  
8 faits et pas pour parler politique. D'accord ? Donc, veuillez répondre aux questions  
9 qui vous sont posées. Et je serai également extrêmement vigilant de mon côté, afin  
10 que ces questions vous soient correctement posées.

11 Maître Gbougnon, poursuivez.

12 M. GBOUGNON : [10:10:24] Merci, Monsieur le Président.

13 Q. [10:10:26] Monsieur le témoin, je vais répéter ma question.

14 Je disais : à partir de septembre 2002, des villes comme Odiénne, Korhogo, Bouna,  
15 Man, Odienné, Séguéla, et cetera, sont occupées par une rébellion ; c'est exact ?

16 R. [10:10:44] Oui, c'est exact.

17 Q. [10:10:55] Est-ce que je peux affirmer que c'est une situation que l'État de Côte  
18 d'Ivoire... que l'armée de Côte d'Ivoire n'avait jamais vécue auparavant ?

19 R. [10:11:08] Oui, parce que ceux qui les dirigeaient savaient canaliser les choses.

20 Q. [10:11:26] Et donc, on peut parler aisément de période exceptionnelle ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:11:36] Maître Gbougnon,  
22 les interprètes viennent de me faire remarquer que vous devriez parler... vous  
23 rapprocher du micro ; sinon, ils ont du mal à vous entendre.

24 M. GBOUGNON : [10:11:52] Merci, Monsieur le Président.

25 Q. [10:11:55] Est-ce que de... concernant cette même période, on peut parler de  
26 période exceptionnelle, de période exceptionnelle, s'il vous plaît ?

27 R. [10:12:07] Exceptionnelle dans quelle... dans quelle mesure ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:12:12] Je suis d'accord

1 avec lui. Savoir ce qu'est... ce qui est exceptionnel, c'est quelque chose d'objectif  
2 (*phon.*) ; ce n'est pas un fait, c'est un jugement.

3 M. GBOUGNON : [10:12:33]

4 Q. [10:12:43] Monsieur le témoin, je vais vous lire...

5 Je fais référence...

6 Je vais parler doucement.

7 Je fais référence au *transcript* édité du... non, le *transcript* en *realtime* du 30 août 2017,  
8 page 43, à partir de la ligne 8.

9 Je vais lire la question de mon confrère, qui vous dit : « Et, Monsieur, est-ce que vous  
10 aviez le droit, vous des militaires, de prendre des armes qui appartiennent à l'État et  
11 de les amener dans votre maison ? »

12 Votre réponse : « Effectivement, ce que vous dites pouvait être juste si on était dans  
13 un temps normal de la composition militaire. » Voilà ce que vous avez dit.

14 R. [10:13:50] Oui.

15 Q. [10:13:52] Et je viens. C'est pour cela que je dis : est-ce que, à cette époque, comme  
16 vous le dites, on était dans un temps normal ?

17 R. [10:14:11] On n'était pas dans un temps normal.

18 Q. [10:14:14] Merci, Monsieur le témoin.

19 Vous avez affirmé, tout au long de votre déposition ici, que le contingent 2003 était  
20 un contingent, entre guillemets, indiscipliné ; c'est exact ?

21 R. [10:14:52] Bon, là, ne me prêtez... ne me prêtez pas des mots. J'ai dit : le contingent  
22 2003, effectivement, n'avait pas beaucoup de respect pour nous, leurs anciens, mais  
23 je n'ai pas défini le mot « indiscipliné ». Voilà. Parce qu'il faut dire ce que j'ai dit.  
24 Merci.

25 Q. [10:15:25] Merci, Monsieur le témoin.

26 Je vais en venir... Je vais en venir au... au recrutement de 2010. Je vais commencer par  
27 lire vos déclarations ici.

28 *Transcript* édité du 29 août 2017, à partir de la page 28... à partir de la page 75,

1 ligne 28 : « Bon... » Je cite : « Bon, en fait, les recrues de 2003 et les recrues de 2010,  
2 là, ce n'est pas la même chose, parce qu'en 2010, effectivement, il y a eu un  
3 recrutement clandestin... »

4 R. [10:16:56] Oui.

5 Q. [10:16:57] S'il vous plaît, je n'ai pas fini. : « ... il y a eu un recrutement clandestin  
6 où les Jeunes Patriotes partaient chercher des jeunes dans leurs régions pour venir  
7 leur faire une petite formation à Akakro et les incorporer. » Fin de citation.

8 Monsieur le témoin, en Côte d'Ivoire, à cette époque, à cette époque dont on parle,  
9 qui initie les recrutements au sein de l'armée ?

10 R. [10:17:43] Mais, c'est le... le gouvernement.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:17:51] Aux fins du  
12 compte rendu : « À cette époque », de quelle... de quelle époque parle-t-on, de 2010  
13 ou de 2003 ? Ça pourrait être les deux années lorsque vous dites « à ce moment-là »  
14 ou « à cette époque ».

15 M. GBOUGNON : [10:18:10] 2010, Monsieur le Président, excusez-moi — 2010.

16 R. [10:18:15] Sinon, j'ai répondu, j'ai dit : c'est le gouvernement qui initie tout  
17 recrutement militaire.

18 Q. [10:18:25] Ce n'est pas l'état-major des armées ?

19 R. [10:18:29] Non, l'état-major est sous couvert du gouvernement ; la preuve, le  
20 général se met au garde-à-vous devant le ministre.

21 Q. [10:18:41] Je vais vous présenter un document.

22 J'aimerais qu'on... qu'on présente le document CIV-OTP-0048-0330.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 La page suivante, s'il vous plaît.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 Q. [10:20:36] Vous l'avez lu entièrement ?

27 R. [10:20:38] Oui, je l'ai lu.

28 Q. [10:20:42] Êtes-vous familier de ce genre de documents ?



1 R. [10:20:47] Mais c'est un message militaire.

2 Q. [10:20:52] « CEMA »... « FM : CEMA », c'est quoi ?

3 R. [10:21:03] Ça veut dire chef d'état-major des armées.

4 Q. [10:21:08] « MINIDEF »... « To : MINIDEF », c'est quoi ?

5 R. [10:21:11] Ministère de la Défense.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:21:13] Cela me semble  
7 être évident, ne posez pas ce genre de questions, nous savons tous ce que cela  
8 signifie.

9 M. GBOUGNON : [10:21:21] Monsieur le Président, vous savez bien que, souvent,  
10 les évidences...

11 On peut descendre le document, s'il vous plaît ?

12 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

13 Q. [10:22:03] À partir de ce document, est-ce qu'on peut bien dire que l'état-major des  
14 armées a formé des gens à Akakro dans la période de janvier 2011 ?

15 R. [10:22:19] Monsieur l'Avocat, vous savez, ça, ça n'a rien... ce message n'a rien à  
16 voir avec le communiqué qui convoque les jeunes à venir se faire incorporer. Ce  
17 message dit bien que les jeunes ont fini la formation et ils sont mis en route. Et il y a  
18 un groupe qu'on... qu'on désigne en bas qui ne se sont pas présentés pour raison de  
19 maladie. Ça, ça n'a rien avoir avec ce que nous parlions. On parle d'un recrutement  
20 clandestin. Vous me faites sortir un message émis par le chef d'état-major. Un chef  
21 d'état-major, il est sous couvert de celui qui l'a mis là, donc il exécute ses ordres. Je  
22 ne sais pas où vous voulez m'emmener. Merci.

23 M. GBOUGNON : [10:23:25] Je vais lire, s'il vous plaît, dès à présent, le *transcript*  
24 édité T-78 du 23 septembre 2016. Et il s'agit du... il s'agit du *transcript* du colonel  
25 Amichia qui était le commandant en second de la Garde républicaine.

26 Page 49, ligne 20 : « Et je l'ai dit... »

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:24:14] Madame Pack ?

28 M<sup>me</sup> PACK (interprétation) : [10:24:17] Monsieur le Président, c'est trop tard, mais...

1 mais les propos de mon confrère identifient un certain nombre d'individus en faisant  
2 référence à des transcriptions qui ne sont pas appropriées, selon moi. Donc,  
3 j'interviens trop tard, mais on a déjà prononcé le nom d'une certaine personne.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:24:47] Oui, votre  
5 intervention est tardive.

6 Mais vous auriez pu utiliser un nom ou un pseudonyme. Nous faisons toujours  
7 référence aux témoins en utilisant leurs pseudonymes.

8 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

9 M. GBOUGNON : [10:25:20] Ligne 20, page 49 : « Et je l'ai... Et je l'ai dit, ces recrues  
10 ont été formées dans le centre d'instruction à Akakro. Et à l'issue de la formation,  
11 c'est moi-même qui ai présidé la formation... la proclamation des résultats. Ils ont eu  
12 un matricule et tous affectés à la Garde républicaine. »

13 Page 51, lignes 24 à 25 : « Je dis... » À partir de la ligne 24 — je cite : « Je dis,  
14 depuis 2004, il n'y a pas eu de recrutement à la Garde républicaine. Le seul  
15 recrutement qui a eu lieu, c'est celui de décembre 2010, c'est le seul. » « S'agissant... »

16 Page 57, à partir de la ligne 9 : « S'agissant de ce document, le document que je vous  
17 ai montré, ce document montre que c'est l'état-major, donc, qui a confirmé, sinon  
18 autorisé, donc, cette formation à Akakro. »

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:27:02] Je ne vois pas où  
20 se trouve la contradiction entre ce qu'a dit le témoin ici et ce que vous nous citez à  
21 partir d'autres déclarations.

22 M. GBOUGNON : [10:27:15]

23 Q. [10:27:15] Monsieur le témoin...

24 Excusez-moi, Monsieur le Président.

25 Monsieur le Président, le... le témoin est là, je sais pas si on peut mener ce débat. Le  
26 témoin est là, je ne sais pas si on peut mener ce débat.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:27:34] Veuillez  
28 continuer, mais, en fin de compte, je veux savoir où vous voulez en venir. Même si

1 ce n'est pas la fin de vos questions, je souhaite savoir, à un moment donné, où vous  
2 souhaitez en venir.

3 M. GBOUGNON : [10:27:48]

4 Q. [10:27:48] Monsieur le témoin, hormis la méthode de recrutement dont vous avez  
5 fait l'objet en 88, 89 et que vous avez dit que cette méthode avait été arrêtée après,  
6 parce que vous avez parlé de convocation, vous avez dit que ça s'est arrêté après.  
7 Est-ce qu'à partir de ce que je viens de vous lire et des déclarations que je viens de  
8 lire, peut-on dire que ce recrutement-là est un recrutement clandestin ?

9 R. [10:28:38] Je crois que, Monsieur l'Avocat, vous et moi, peut-être, nous ne parlons  
10 pas de... du même recrutement. Sinon, ce dont je parle, effectivement, ceux qui ont  
11 été affectés, après ce recrutement-là, au 1<sup>er</sup> BCP par exemple et au 1<sup>er</sup> bataillon ont été  
12 démobilisés. Voilà. On les a ramenés chez eux, ils ne sont plus dans l'armée. Voilà.  
13 C'est peut-être pour la GR, là, qu'ils sont restés, mais, sinon, ceux dont moi je parle,  
14 effectivement, quand le nouveau commandement a pris position, ils ont été  
15 démobilisés. Merci.

16 Q. [10:29:12] Merci, Monsieur le témoin.

17 Vous nous avez parlé de l'incident qui a concerné votre neveu avec M. Zambi. Ma  
18 première question est celle-ci : ce jour de décembre, où est-ce que... où est-ce que  
19 votre neveu... où est-ce qu'il... où est-ce qu'il vous a trouvé ?

20 R. [10:29:59] Non, mais, peut-être que vous n'étiez pas là quand j'ai parlé. J'ai dit que  
21 j'étais chez moi. Mon neveu, il vivait avec moi. Je vivais avec lui à Yopougon et on a  
22 déménagé ensemble à Akouédo. À un moment donné, je l'ai mis dans la mécanique  
23 et il a refusé de faire la mécanique, là. Et comme son père est décédé — son père a  
24 une plantation de cacao —, je lui ai dit : « Voilà, donc, Mon petit, voilà transport,  
25 retourne au village, tu vas t'occuper de la plantation de ton père. » C'est comme ça  
26 que son oncle, Zambi, là, les a pris pour les envoyer à Abidjan pour qu'ils soient  
27 incorporés au sein des forces armées. Et aux alentours du camp d'Akouédo, il y a  
28 deux postes de garde. On dit Zerbo (*phon.*) du côté... venant d'après-barrage et on dit

1 carrefour Akouédo du côté en venant d'Akouédo-village, c'est le barrage qui est du  
2 côté après barrage-là (*phon.*) qui les a interpellés. Et quand ils ont fouillé dans leur  
3 véhicule, il y avait des munitions et des armes. Donc, on les a conduits au camp. Et  
4 c'est comme ça, le lendemain matin, puisqu'il connaît mon numéro, et il m'a appelé.  
5 Et c'est là que je suis venu. Voilà comment j'ai parlé.

6 Q. [10:31:18] Merci, Monsieur le témoin.

7 Et donc, vous venez de dire qu'on les a gardés (*phon.*) la nuit et c'est le lendemain  
8 que votre neveu vous a appelé.

9 R. [10:32:06] C'est ça.

10 Q. [10:32:07] Je vais vous lire la déclaration que vous avez faite ici. Je vais lire le  
11 *transcript* édité du 29 août 2017, à partir de la ligne 2 : « Les Jeunes Patriotes... ».

12 Je cite : « Les Jeunes Patriotes partaient chercher des jeunes gens dans leur région  
13 pour venir leur faire une petite formation à Akakro et les incorporer. Voilà. Moi, j'ai  
14 eu cette information parce qu'il y a un jeune de chez moi qu'on appelait Zambi qui  
15 est venu avec huit jeunes de mon village. Parmi eux, il y avait mon neveu. Donc,  
16 arrivés la nuit à Akouédo, lui, il les a laissés, il les a abandonnés. Donc, mon neveu  
17 les a conduits jusqu'à chez moi. Mon neveu-là, il s'appelle Kpado. Voilà. Mon neveu  
18 les a conduits jusqu'à chez moi. Voilà. »

19 Monsieur le témoin ?

20 R. [10:33:22] Oui, je ne sais pas ce que vous ne comprenez pas. Je ne sais pas ce que  
21 vous ne comprenez pas dans ce propos-là. Puisque, eux, ils ne me connaissent pas,  
22 ces jeunes-là avec qui il était, parce que, quand, effectivement, Zambi, ils ont a résolu  
23 son problème d'armes et munitions, il est parti. Donc, ces jeunes-là sont restés avec  
24 moi chez moi. Et j'ai découragé... je voulais les décourager, eux tous, mais il y a deux  
25 parmi eux qui n'ont pas accepté de retourner au village. Voilà. C'est ce que j'ai dit, je  
26 ne sais pas ce que vous ne comprenez pas. Pourquoi vous relisez ça ?

27 Q. [10:34:14] Et donc, la même nuit, votre neveu n'a pas... n'est pas resté en détention  
28 avec M. Zambi ?

1 R. [10:34:25] Monsieur l'Avocat, je n'ai jamais dit qu'ils étaient en détention. Parce  
2 qu'on les... on les a pris pour les envoyer au camp, on ne les a pas mis dans un  
3 espace, on ne les a pas mis dans une cellule, ils sont restés dans le camp jusqu'au  
4 petit matin. Et c'est là que mon neveu m'a appelé. Sinon, c'est pas dans la nuit-là que  
5 je suis venu là. C'est ce que j'ai dit. Je ne sais pas, bon... En fait, même, je ne sais pas  
6 ce que vous recherchez. Posez-moi les bonnes questions. Vous êtes là, vous me  
7 traînez pour... Posez-moi les questions, je suis là pour répondre, oui.

8 Q. [10:35:00] Merci, Monsieur le témoin.

9 *(Discussion au sein de l'équipe de défense)*

10 M. GBOUGNON : [10:35:11] Monsieur le Président, je vais passer la parole au  
11 professeur Knoops pour continuer l'interrogatoire.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:35:22] Merci beaucoup,  
13 Maître Gbougnon.

14 Maître Knoops, vous avez la parole.

15 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [10:36:07]

16 Q. [10:36:07] Bonjour, Monsieur le témoin.

17 Je m'appelle Alexander Knoops. Je suis au barreau du Royaume de Pays-Bas et je  
18 suis conseil pour M. Blé Goudé.

19 J'ai un certain nombre de questions supplémentaires par rapport à ce qui a été dit  
20 par mon collègue M<sup>e</sup> Gbougnon.

21 Ma première question, Monsieur le témoin, va porter sur la chose suivante : vous  
22 nous avez expliqué que, lors de la formation en 2010, donc, cette formation était  
23 suivie par les recrues et qu'elle a été courte... de courte durée. Cela figure à la  
24 transcription, page 85 de... du 30 août.

25 Vous avez également dit qu'ils avaient eu une petite formation, et cela est transcrit  
26 page 87 de la transcription d'hier.

27 Alors, vous avez dit qu'en décembre 2010, il y a eu donc des personnes qui ont été  
28 recrutées.

1 Et la transcription, page 6, du 30 août, lignes 6 et 7, vous avez mentionné une  
2 personne, le nom d'une personne, M. Akoubé, qui, donc, selon vous, avait été un  
3 déserteur, et son fils — cela a été dit plus tard — est venu et, donc, était soldat,  
4 toujours militaire — et même encore à ce jour, il est toujours militaire — et qu'il a  
5 donc été recruté pendant cette période de décembre 2010.

6 Alors, ma question, la question que je vous pose, Monsieur le témoin : est-il vrai que,  
7 malgré cette formation brève qui, avez-vous dit, a eu lieu en décembre 2010, eh bien,  
8 malgré cela, le fils de cette personne, de ce M. Akoubé, est toujours actuellement  
9 dans l'armée, il est toujours militaire ; est-ce bien cela ?

10 R. [10:39:02] Oui, puisqu'il est à la Garde républicaine.

11 Q. [10:39:09] Donc, pour éclaircir les choses, cela veut dire que, dans le cadre du  
12 nouveau régime qui a suivi avril 2011, eh bien, ce jeune homme qui avait reçu,  
13 d'après vous, une formation de courte durée, eh bien, ce jeune homme est devenu  
14 élément de l'armée et il l'est toujours ; est-ce bien cela, est-ce bien vrai ?

15 R. [10:39:39] Oui, c'est vrai, puisque nous, ceux qui étaient chez nous, au 1<sup>er</sup> BCP,  
16 au 1<sup>er</sup> bataillon, nous les avons dénoncés. C'est ainsi qu'ils ont été démobilisés. Mais  
17 du côté de la GR, je crois qu'ils ne les ont pas dénoncés, donc, ils sont restés. Nous,  
18 on a dénoncé ceux qui étaient avec nous, donc on les a démobilisés.

19 Q. [10:40:04] Merci beaucoup, c'est tout à fait clair.

20 Ce que je veux dire, c'est que ce... ce jeune homme a reçu, donc, de votre point de  
21 vue, la même formation, donc, en décembre 2010, la même formation que vous aviez  
22 déjà qualifiée comme étant une petite formation. Donc il appartenait au même  
23 groupe de recrues, n'est-ce pas, qui avaient reçu cette formation courte ?

24 R. [10:40:34] Bon, je ne saurais les situer, parce que, à cette époque de 2010-là, il y a  
25 beaucoup de choses qui se passaient, beaucoup de choses. Effectivement, les choses  
26 ont commencé quand M. Gbagbo a constaté que les... les élections n'étaient pas en sa  
27 faveur, parce que c'est les militaires qui sont allés sécuriser les élections au Nord,  
28 hein. Voilà. Donc, ceux-là...

1 Q. [10:41:00] Excusez-moi, je vais me permettre de vous interrompre. Je suis  
2 moi-même officier. Donc, je vous demande simplement de répondre à la question  
3 que je vous pose. Et la question était la suivante : cette... ce jeune homme, le fils de  
4 M. Akoubé, qui était donc une recrue et qui est, maintenant, toujours dans l'armée  
5 de Côte d'Ivoire, eh bien, avait-il participé au même processus de recrutement de  
6 décembre 2010 ? Vous avez dit qu'il avait été recruté en 2010.

7 R. [10:41:42] Oui.

8 Q. [10:41:45] Merci.

9 J'ai une deuxième question, Monsieur le témoin, concernant le... votre déposition  
10 d'hier. Ça figure à la transcription, pages 31 à 35. Et il s'agit, donc, d'un exposé  
11 complet avec... avec le témoin.

12 Et à un moment, Monsieur le témoin, vous dites que des jeunes se sont rendus chez  
13 vous en mars 2011. Et donc, parmi ces jeunes, il y avait même des personnes, des  
14 individus qui appartenaient au contingent Blé Goudé ou ceux que l'on appelle « le  
15 contingent Blé Goudé ».

16 Alors, par deux fois dans cette transcription, pages 32 à 34 de la version en langue  
17 anglaise, vous en... vous les avez qualifiés de « soldats », de « militaires », mais,  
18 page 34, vous avez dit qu'ils n'étaient pas revêtus d'une tenue militaire. Donc,  
19 certains avaient seulement une partie de l'uniforme, d'autres des vêtements civils.

20 Alors, Monsieur le témoin, je souhaite vous poser la question suivante : parmi ces  
21 jeunes qui... qui, donc, d'après votre déposition, ont essayé de vous rendre visite  
22 pendant la nuit, eh bien, est-ce que, parmi ces jeunes, y en avait-il ou y en a-t-il  
23 encore qui sont des militaires, qui sont dans l'armée ?

24 Je parle des jeunes qui sont venus vous voir en mars 2011. Parce que vous avez dit  
25 que vous les avez reconnus, vous saviez qu'ils appartenaient au contingent Blé  
26 Goudé de 2003. Alors, la question que je vous pose, une fois de plus, c'est que :  
27 parmi ces jeunes qui... qui... qui sont venus vous voir en ce moment-là, en mars 2011,  
28 eh bien, ces jeunes-là sont-ils encore au sein des forces armées ?

1 R. [10:44:13] Monsieur l'Officier avocat, je crois que vous avez tout mélangé. Oui,  
2 parce que ce que, moi, j'ai dit, j'ai dit : il y avait des miliciens et quelques jeunes du  
3 contingent Blé Goudé qui passaient devant chez moi.

4 Q. [10:44:32] Mm-hm.

5 R. [10:44:33] Ils ont pillé toutes les boutiques d'Akouédo. Ils cherchaient à piller la  
6 boutique qui était devant chez moi. Mais comme chaque fois qu'ils passent là, ils  
7 nous trouvaient devant la porte, nous aussi, on était en armes et on était là. J'ai pas  
8 dit qu'ils m'ont rendu visite de nuit, mais j'ai dit : les nuits, ils se mettaient derrière  
9 notre bâtiment pour tirer des coups de feu. Voilà. Voilà ce que j'ai dit.

10 Q. [10:44:57] Oui, effectivement, je comprends ce que vous dites.

11 Vous dites que vous avez reconnu certaines de ces personnes comme appartenant au  
12 contingent Blé Goudé en 2003 ; vous êtes d'accord pour dit cela. Certains d'entre eux,  
13 vous les avez reconnus comme appartenant au contingent Blé Goudé de 2003.

14 R. [10:45:24] Bien sûr, oui, puisque je travaille avec eux.

15 Q. [10:45:28] Oui, effectivement, vous aviez travaillé avec eux. Alors, la question que  
16 je vous pose est la suivante : donc, en mars 2011, vous avez vu ces... ces personnes.  
17 Est-ce que certaines de ces personnes appartenaient toujours à l'armée... à l'armée au  
18 moment où vous les avez vues ? Étaient-ils encore dans l'armée, au moment où vous  
19 les avez vus ?

20 R. [10:45:51] Mais, bien sûr, ils étaient militaires, ils étaient dans l'armée.

21 Q. [10:46:06] Est-ce que vous pourriez nous rappeler l'unité à laquelle ils étaient  
22 affectés — l'unité ou les unités ?

23 R. [10:46:15] Ceux dont je parle, que je dis je connais, étaient des éléments du 1<sup>er</sup> BCP  
24 qui étaient mélangés aux miliciens ; c'est ce que j'ai dit.

25 Q. [10:46:27] Et avaient-ils un grade dans l'armée, à ce moment-là, c'est-à-dire en  
26 mars 2011 ?

27 R. [10:46:37] En mars 2011, si... s'ils ont un... trop de grades, c'est qu'ils étaient des  
28 caporaux ou des soldats de 1<sup>re</sup> classe.



1 Q. [10:46:51] Donc, oui. Donc, ils étaient entrés dans l'armée en 2003. Et en 2011, ils  
2 étaient au grade le plus bas. Donc, en mars... en 2003, ils avaient le grade le plus bas  
3 et, ensuite, en 2011, ils étaient devenus caporaux ; c'est bien cela ?

4 R. [10:47:17] Oui.

5 Q. [10:47:20] Donc, il leur a fallu huit ans, à peu près, entre le grade de 2<sup>nd</sup>e classe  
6 en 2003 et... donc, ils appartenaient au contingent Blé Goudé, et en mars 2011,  
7 lorsque vous les avez vus de nuit, près de votre maison, eh bien, c'étaient des soldats  
8 de 1<sup>re</sup> classe ou caporaux. Donc, il leur a fallu huit ans pour être promus de soldats  
9 de 2<sup>e</sup> classe à caporal de 1<sup>re</sup> classe ; est-ce que ça vous paraît être un parcours, une  
10 trajectoire normale dans l'armée, c'est-à-dire que ça vous prend huit ans pour passer  
11 du rang de soldat de 2<sup>e</sup> classe au rang de 1<sup>re</sup> classe, voire de caporal ? Vous êtes  
12 d'accord avec moi sur cela ? Est-ce que c'est... Est-ce que c'est un parcours  
13 d'intégration normal dans l'armée, puisque, d'après vous, ils n'avaient pas reçu de  
14 formation appropriée en 2003 ?

15 R. [10:48:34] Monsieur l'Officier avocat, moi, je ne sais pas sur quel terrain vous  
16 voulez m'emmener. Mais, sinon, les grades dans l'armée, c'est pas moi qui les donne.  
17 Et chacun est responsable de son matricule. Ces jeunes, s'ils sont peut-être... ils ont  
18 fait... Moi, par exemple, je suis venu dans l'armée en 89, mais jusqu'en... en 2017, là,  
19 je suis sergent-chef, parce que j'ai écopé beaucoup de punitions dans ma carrière  
20 militaire. Voilà. Mais peut-être qu'eux, ils ont eu ce genre de problème. Comment  
21 voulez-vous que, moi, je le sache ? Donc, je suis désolé.

22 Q. [10:49:12] Très bien, d'accord.

23 Monsieur le témoin, nous sommes là pour établir les faits et... et donc, vous ne  
24 pouvez pas dire à la Chambre — ça, évidemment, c'est ce que vous dites —, mais  
25 que certaines des personnes que vous avez vues chez vous ou près de votre maison  
26 en mars 2011 avaient appartenu au contingent Blé Goudé en 2003 quand ils avaient  
27 été recrutés et, d'après vous, avaient reçu une formation appropriée mais qu'ils  
28 étaient toujours dans l'armée en mars 2011 et toujours au... au grade de 1<sup>re</sup> classe ou

1 de... de caporal, enfin, peu importe le grade qu'ils avaient. C'est bien cela, on est bien  
2 d'accord sur cela ?

3 R. [10:49:58] Oui.

4 Q. [10:50:00] D'accord. Merci.

5 J'ai une... Je vais passer à la question suivante, Monsieur le témoin, et ça concerne la  
6 formation... la formation en elle-même.

7 Première question, Monsieur le témoin : y avez-vous vu... Bon, on sait quelle est  
8 votre opinion sur le niveau de la formation dispensée en 2003 et nous connaissons  
9 votre avis sur la formation qui a eu lieu en décembre 2010 — les faits sont clairs —,  
10 mais ma question est la suivante : alors, d'après ce que j'ai compris, d'après ce que  
11 vous avez dit, votre opinion, votre avis sur la question a trait à la durée de la  
12 formation. D'après vous, cette formation est de six mois, même si cela aussi est très  
13 rapide, mais la formation était très courte. Donc, c'est la base de votre avis, vous  
14 pensez que la formation était trop courte. Êtes-vous d'accord avec cela ?

15 R. [10:51:19] Oui, la formation a été courte.

16 Q. [10:51:25] D'accord.

17 Alors, par rapport à cela, vous-même, avez-vous vu de vos propres yeux comment  
18 M. Désiré ou M. Koudou menaient et conduisaient cette formation ? C'étaient eux  
19 qui étaient chargés de la formation de base au sein du camp — ceci figure dans la  
20 transcription à la page 27 de la version anglaise où vous avez parlé de M. Désiré et  
21 de M. Koudou —, qui, d'après vous, étaient en charge de la formation de base des  
22 recrues. Et ma question est la suivante : étiez-vous physiquement présents à ces  
23 formations ? Sans parler de... bien sûr, de votre avis par rapport à la durée de la  
24 formation, mais étiez-vous présent à ces formations, soit en 2003, soit en 2010 ?  
25 C'est-à-dire : est-ce que vous participiez au programme de formation ? Avez-vous  
26 constaté comment s'effectuait cette formation ? C'est la question que je vous pose.

27 R. [10:52:33] Moi, je n'ai pas participé à... au programme de la formation. Mais, dans  
28 une formation militaire, quand on sait de quoi elle est composée, voilà... quand on

1 sait de quoi elle est composée, on est aisément situé de connaître que cette formation  
2 est correcte ou bien cette formation n'est pas correcte, parce qu'on connaît... on  
3 connaît de quoi elle est composée. Voilà.

4 Q. [10:53:02] Je suis d'accord avec vous, mais, à ces moments-là, c'est-à-dire en 2003  
5 et 2010, avez-vous vu comment s'effectuait la formation de ces groupes précis de  
6 recrues qui, de votre point de vue, était très courte ? Est-ce que M. Désiré,  
7 M. Koudou ou est-ce qu'un collègue vous a dit : « Voilà quel est le programme de  
8 formation de ces recrues » ? Aviez-vous ces informations ? Donc, la formation est  
9 réduite dans sa durée pour telle ou telle raison, mais, vous-même, avez-vous vu  
10 comment s'effectuait le programme de formation pour ces groupes précis de recrues,  
11 c'est-à-dire celles de 2003 et celles de 2010 ?

12 R. [10:53:58] Non, moi, je n'ai pas... je n'ai pas leur programme de formation. Je n'ai  
13 pas ça.

14 Q. [10:54:04] Merci.

15 Hier, page 27 de la transcription en version anglaise, vous avez dit que M. Désiré et  
16 M. Koudou étaient responsables de la formation de base ; c'est bien cela ?

17 R. [10:54:22] Bon, vous savez, vous mélangez tout. Vous mélangez tout. Où j'ai cité le  
18 nom de mon collègue Koudou ?

19 Q. [10:54:25] (*Intervention non interprétée*)

20 R. [10:54:27] Non, je vais vous expliquer, parce que vous mélangez tout. Voilà. C'est  
21 quand M. Akapia a pris possession du camp et quand les jeunes arrivaient. C'est là,  
22 c'est à... c'est ces jeunes-là que Koudou, c'est à ceux-là que Koudou donnait la  
23 formation, mais j'ai pas dit qu'il formait des gens à Akakro ou bien... Non. Voilà.  
24 Parce que vous mélangez tout. Ça fait que, moi, je... je veux vraiment que vous...  
25 vous... on n'a qu'à être canalisés. Voilà.

26 Q. [10:55:02] Parfait. Très bien, Monsieur le témoin.

27 Alors, je vais préciser ma question : M. Désiré et Koudou, donc, vous avez dit... et  
28 ceci s'est reporté à la transcription page 27 d'hier, dans la version anglaise,

1 lignes 15 à 17, alors, vous avez dit que : « Lorsque ces jeunes sont arrivés au camp,  
2 on leur a dispensé une petite formation de la part de Désiré et Koudou, et il s'agissait  
3 donc d'une formation de base ».

4 Alors, je voudrais savoir quels étaient les grades de MM. Désiré et Koudou, et leurs  
5 fonctions dans l'armée ?

6 R. [10:56:02] Ils... c'est un... il était, à cette époque, sergent-chef. Aujourd'hui, il est  
7 adjudant. Voilà.

8 Q. [10:56:14] Monsieur Désiré ?

9 R. [10:56:15] Oui.

10 Q. [10:56:15] Et... Excusez-moi, un instant. Et M. Koudou ?

11 R. [10:56:25] Les deux avaient le même grade. Ils avaient tous les deux le même  
12 grade de sergent-chef à cette époque, 2010, là.

13 Q. [10:56:42] Très bien. Est-ce que cela entraînait dans leurs fonctions, à ce moment-là,  
14 de fournir cette formation de base aux nouvelles recrues ?

15 R. [10:56:50] Vous savez ce qui est d'abord déplorable dans cette situation, c'est que  
16 celui même qui était là comme responsable du camp était un civil, parce que c'était  
17 un ancien militaire qui a déserté, donc qui était désormais civil, qui est venu prendre  
18 possession du camp. Ça, c'est déjà faux, même. Voilà. Si c'est celui-là, maintenant,  
19 qui doit donner l'ordre à des sergents-chefs pour faire subir une formation, ce n'est  
20 pas exact. Voilà ce que, moi, je dénonce. Voilà. Maintenant, je sais pas le... qu'est ce  
21 que vous recherchez exactement. Parce que voilà ce que je dénonce : celui qui a pris  
22 possession du camp en la personne du capitaine Akapia Fulgence n'avait pas le droit  
23 de se retrouver là. Même si le commandant du camp, M. Mel Brice... le commandant  
24 Mel Brice a dit aux éléments de rester chez eux, Akapia étant venu là, maintenant,  
25 c'est lui qui donnait les ordres aux personnes comme le (*phon.*) Koudou Désiré pour  
26 pouvoir faire... faire une formation aux jeunes qui arrivaient. C'est ce qui n'est pas  
27 normal dans la chose. Voilà ce que je dénonce. Je sais pas si on se comprend.

28 Q. [10:58:04] Ces deux sergents-chefs, M. Désiré et M. Koudou, sont-ils encore au

1 sein de l'armée actuellement ?

2 R. [10:58:23] Oui, ils sont là.

3 Q. [10:58:25] Merci.

4 Monsieur le témoin, à ce sujet, vous avez dit hier... transcription page 10 de la  
5 version anglaise, ligne 20. Vous avez décrit, donc, l'homme qui était avec M. Kipré,  
6 qu'il y avait des nouvelles recrues, donc, qui étaient des soldats de 1<sup>re</sup> classe,  
7 c'est-à-dire le... le grade le plus bas que l'on obtient lorsque l'on s'enrôle dans  
8 l'armée. Vous dites que, donc, c'est le grade que l'on obtient après avoir fini une  
9 formation de base. Je ne veux pas vous parler des conditions d'obtention de cela,  
10 mais je voudrais vous poser la question de savoir si vous, à ce moment-là, vous avez  
11 pu vérifier si... vérifier que ces nouvelles recrues qui semblaient avoir obtenu ce  
12 grade de soldats de 2<sup>e</sup> classe avaient réussi tous les examens nécessaires ? Est-ce que  
13 vous-même, avez-vous vu les résultats de ces tests qui attestaient du fait qu'ils  
14 avaient obtenu ou qu'ils avaient passé, réussi à ces tests à l'issue de la formation ?

15 R. [11:00:02] Monsieur l'Officier avocat, je crois que vous n'avez pas compris ce que  
16 moi, j'ai... ce dont j'ai parlé en évoquant la présence de ces soldats de 2<sup>e</sup> classe. Moi,  
17 j'ai dit qu'ils sont venus voter. Je n'ai pas contesté leur statut de militaire ou non.  
18 C'est pas de ça que j'ai parlé. Mais j'ai dénoncé le fait qu'ils sont venus voter dans ce  
19 bureau de vote à l'ancien camp, à l'école de l'ancien camp d'Akouédo et qu'ils ont  
20 refusé d'imbiber leurs doigts dans l'encre. Voilà ce dont j'ai parlé. Sinon...  
21 Maintenant, peut-être que quelqu'un pourrait me demander si je... c'est-à-dire  
22 comme, moi, je sais que c'est des militaires de la GS, c'est pourquoi que j'ai dit qu'ils  
23 ont le grade de soldat de 2<sup>e</sup> classe, parce que l'épaulette qu'ils portent le désigne et ils  
24 ont le béret violet. Voilà. Sinon, je ne rentre pas dans les histoires où s'ils sont bien  
25 formés, ils ont une attestation de réussite. Ça, c'est pas de ça j'ai parlé. Merci.

26 Q. [11:01:02] Donc, vous ne dites pas qu'ils n'avaient peut-être pas réussi à ces  
27 examens.

28 J'ai deux autres questions, Monsieur le témoin, l'une porte sur votre déposition

1 d'hier concernant l'autorisation implicite ou explicite ou expresse de 2010, donc,  
2 d'avoir, à son domicile, des armes militaires ou de les laisser au râtelier. (*L'interprète*  
3 *se reprend*) Il s'agissait de « 2002 » au lieu de « 2012 ».

4 Hier, dans la transcription, page 49, de la version anglaise, vous avez dit, et je vais  
5 vous citer...

6 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:02:01] Monsieur le Président, je constate qu'on a  
7 déjà dépassé 11 heures, mais je n'ai que deux questions à poser.

8 Q. [11:02:12] Donc, je vais, par conséquent, citer le compte rendu.

9 Donc, vous avez dit, page 49 de la version anglaise, lignes 10 et 11, la chose  
10 suivante — et je vais débiter à la ligne 8 afin de vous fournir un peu plus de  
11 contexte. Je cite : « En effet, vous avez raison — en réponse à une question de  
12 M<sup>e</sup> Altit —, donc, est-il exact qu'en théorie, un soldat à la fin de son service est censé  
13 rendre son arme au dépôt de... des... au magasin des armes. Donc, c'était la règle qui  
14 s'appliquait depuis 1999 jusqu'à 2002. C'était, en effet, la règle en vigueur. »

15 Donc, ma première question est la suivante : s'agissait-il d'une règle qui faisait partie  
16 du protocole militaire, qui était donc écrite, selon laquelle les soldats n'avaient pas le  
17 droit d'emporter leur arme après avoir quitté la base pour se rendre à leur domicile ?  
18 Donc, est-ce qu'il s'agissait d'un ordre écrit, d'un protocole, d'une règle, d'une loi ?  
19 Vous avez dit que c'était la règle qui s'appliquait. Donc, de quoi s'agissait-il  
20 exactement, de quel type de règle s'agissait-il ?

21 R. [11:03:50] Bon, moi, je n'ai pas fait le droit, hein, moi j'ai fait le règlement. Voilà.  
22 Donc, je vais vous dire quand, moi, je suis venu, quand j'ai été incorporé au sein des  
23 forces armées, le 4 janvier en 1989, et en juin 1989, j'ai été affecté à la première  
24 compagnie du 2<sup>e</sup> bataillon, quand je suis arrivé là, quand il est l'heure pour aller  
25 monter la garde, on va au magasin d'armes et on donne les armes à chacun...

26 Q. [11:04:25] Mm-hm.

27 R. [11:04:25] ... pour aller monter le service. Quand on revient, on retourne au  
28 magasin d'armes et on dépose les armes, et on va où on veut.

1 Q. [11:04:28] Mm-hm.

2 R. [11:04:28] Et on a continué comme ça jusqu'à... en 2000. Mais, en 2000...  
3 2000 même, même après le coup d'État, les armes ont été réintégrées dans les  
4 râteliers d'armes, dans les magasins d'armes. Mais, à partir de 2002, quand les  
5 autorités ont déclaré la guerre, effectivement, chaque soldat gardait son arme sur lui,  
6 même les... les... les jeunes Patriotes-là mêmes, ils avaient armes. C'est pas moi,  
7 militaire, je ne peux pas avoir arme. Je ne sais pas pourquoi, forcément, vous voulez  
8 savoir pourquoi, moi, je vais à la maison... Ceux mêmes qui sont civils, Jeunes  
9 Patriotes-là, ils ont armes et ils avaient ça légalement, ce n'est pas moi qui connais le  
10 métier de l'arme, là, je ne peux pas l'avoir. Je vous remercie.

11 Q. [11:05:23] Merci, Monsieur le témoin.

12 Ma question est simplement la suivante : donc, apparemment, vous ne savez pas s'il  
13 s'agissait d'une règle de droit, et vous nous dites que vous n'êtes pas juriste. Mais, en  
14 tant que militaire, vous avez connaissance de certains règlements. En tant qu'officier,  
15 vous deviez savoir s'il y avait un règlement écrit qui s'appliquait à tous les soldats et  
16 qui consistait en une obligation de laisser l'arme au magasin d'armes. Avez-vous vu  
17 quelque document que ce soit disant « moi, soldat X, avant de quitter la caserne, je  
18 suis tenu de remettre mon arme au caporal ou au sergent d'état-major responsable  
19 du magasin d'armes » ? Avez-vous vu quelque document que ce soit explicitant ce  
20 type de règle à l'époque ou s'agissait-il, plutôt, d'une habitude ou d'une coutume qui  
21 avait été établie dans l'armée ?

22 R. [11:06:29] De toute façon, je n'ai pas connaissance d'un règlement particulier que  
23 j'ai vu. Mais, quand je suis venu dans l'armée, c'est les ordres qu'on me donnait :  
24 « Va au magasin d'armes, prends ton arme, va monter le service. Après le service, va  
25 réintégrer ton arme. » Point. Voilà.

26 Q. [11:06:52] Merci beaucoup.

27 Donc, nous venons d'établir les faits, lors de votre déposition.

28 La question suivante est la suivante : savez-vous pourquoi cet ordre a été abandonné

1 en 2002 ? Pourquoi est-ce que les choses ont changé ? Pourquoi, tout à coup, il était  
2 autorisé... alors qu'il existait un ordre militaire, pourquoi a-t-il été autorisé, en 2002,  
3 de prendre avec soi les armes lorsqu'on rentrait chez soi ? Quelle en est la raison,  
4 selon vous ?

5 R. [11:07:36] Là, je veux que vous me rafraîchissiez la mémoire, parce que moi-même  
6 je ne sais pas.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:07:43] Selon moi, il n'a  
8 jamais dit que cela était autorisé à partir d'un certain moment dans le temps.

9 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:07:53] Je vais vous citer. Je vais citer le témoin.

10 Q. [11:07:56] Je vais me répéter : vous dites donc : « En effet, un soldat est censé  
11 ramener son arme à la fin de son service au magasin d'armes ». Il s'agissait de la  
12 règle, vous l'avez dit hier, qui s'appliquait entre 1989 et 2002 ; c'était la règle, en effet.  
13 Donc, ma question est la suivante : pourquoi est-ce que cette règle a cessé de  
14 s'appliquer à partir de 2002 ? Pour quelle raison ne deviez-vous plus rendre votre  
15 arme avant de rentrer chez vous, rendre votre arme au collègue du magasin  
16 d'armes ? Est-ce que vous pouvez nous dire pourquoi ? Est-ce que vous le savez ?

17 R. [11:08:49] C'est ce que je vous réponds, que non, si vous pouvez m'aider à me  
18 rappeler, rafraîchissez-moi la mémoire, parce que je ne sais pas. C'est ce que j'ai  
19 répondu.

20 Q. [11:08:58] Vous nous avez donné beaucoup d'informations ; il s'agissait d'une  
21 période normale, il n'y avait pas de contexte militaire, est-ce que c'est parce que vous  
22 deviez vous défendre ? Vous nous avez dit également qu'il fallait être en mesure  
23 d'assurer sa propre sécurité. Vous nous avez dit que ce n'était pas une période  
24 normale, ce n'était pas une période militaire normale, troisièmement, les gens  
25 avaient peur, quatrièmement, chacun devait être en mesure d'assurer sa sécurité.  
26 Mais quelle était la raison concrète pour laquelle tous les militaires, à cette époque,  
27 pouvaient prendre avec eux leur arme de service chez eux ? Il devait y avoir une  
28 raison. Et vous, vous êtes un... vous êtes officier, donc, vous devriez savoir pourquoi



1 cette règle ou cet ordre...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:09:53] Mais personne n'a  
3 dit que tout le monde pouvait prendre son arme chez lui. Je ne me souviens pas qu'il  
4 ait dit cela.

5 M<sup>me</sup> PACK (interprétation) : [11:09:59] Ce n'est pas le cas, selon moi, Monsieur le  
6 Président, si vous le permettez.

7 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:10:06] Dans la transcription, on peut lire que « tout  
8 le monde prenait son arme chez lui, je n'étais pas le seul. »

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:10:16] Il nous a dit que  
10 les gens le faisaient, les soldats le faisaient, mais pas que c'était autorisé, c'était  
11 peut-être en violation des règles en vigueur.

12 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:10:24] Donc, je vais poser la question au témoin.

13 Q. [11:10:25] Pourquoi est-ce que tout le monde ramenait son arme chez lui, à partir  
14 de 2002, que ce soit ou non en infraction ou contre les ordres donnés ? Donc,  
15 pourquoi est-ce que vos collègues et vous-même preniez ces armes chez vous à  
16 partir de 2002 ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:10:45]

18 Q. [11:10:45] Pourquoi est-ce que vous preniez les armes chez vous, à la maison ?  
19 C'est la question, tout simplement.

20 R. [11:10:49] Mais cette question-là m'a été déjà posée. Ça fait la énième fois on me  
21 pose cette question.

22 Q. [11:10:54] Je vous repose donc la question et je vous prie de bien vouloir y  
23 répondre.

24 Pourquoi preniez-vous ces armes avec vous à la maison ?

25 R. [11:11:05] O.K. Chacun gardait son arme à la maison parce que les autorités  
26 d'alors ont jugé que, puisque... il y a (*inaudible*) une situation d'attaque ou quoi que  
27 ce soit, il faut d'abord venir s'aligner devant le magasin d'armes. Le magasinier doit  
28 faire sortir les armes une à une parce que le magasin d'armes est un espace très

1 restreint, tout le monde ne peut pas entrer pour prendre arme. Donc, c'est le  
2 magasinier qui doit enlever arme par arme, pour les donner à chacun, et ça prendra  
3 du temps. Or, si chacun à son arme sur lui, dans son placard, dans son espace où il  
4 pense la garder, il est prompt à sortir avec en cas d'alerte. Voilà, dans un premier  
5 temps même, le premier objectif qui a fait que chacun gardait sur... son arme sur lui.  
6 Je ne sais pas si je... il y a autre chose à dire.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:12:02] Merci.

8 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:12:06]

9 Q. [11:12:06] Merci, Monsieur le témoin.

10 Je vais vous poser une dernière question, et elle porte sur votre témoignage d'hier, et  
11 plus particulièrement à propos des 10 à 20 soldats, vous avez dit « moins de  
12 20 soldats », qui sont venus au bureau de vote qui avait été mis en place dans l'école  
13 primaire. Et il s'agit de... des pages 77 à 78 du compte rendu d'audience anglais  
14 d'hier, où l'on trouve cette discussion avec le témoin, dans le cadre du  
15 contre-interrogatoire mené par M<sup>e</sup> Altit.

16 Vous nous avez déjà indiqué que vous n'étiez pas à l'intérieur du bureau de vote.  
17 Nous n'allons pas reprendre cette discussion, qui se trouve au compte rendu  
18 d'audience, mais j'aurais une question supplémentaire à vous poser à propos de cet  
19 incident.

20 Hier, vous nous avez dit, Monsieur le témoin, que l'un des représentants qui se  
21 trouvait à l'intérieur du bureau de vote vous a dit plus tard que ces individus qui  
22 étaient moins de 20 en nombre avaient refusé de tremper leurs doigts dans l'encre ;  
23 est-ce bien exact ?

24 R. [11:13:49] O.K.

25 Q. [11:13:52] ... et...

26 R. [11:13:54] O.K. Sinon, j'ai dit que... je n'ai pas dit que le représentant est venu me  
27 dire en particulier, non. Mais il est sorti du bureau de vote pour dire « ces gens qui  
28 vont là, ils ont voté, ils n'ont pas mis leurs doigts dans l'encre », et tout le monde a

1 entendu. Ce n'est pas qu'il m'a pris en privé pour me murmurer à l'oreille, « non,  
2 voilà, ceux-là ils ont voté, ils n'ont pas mis leurs doigts dans... ». C'est quelque chose  
3 qu'il a dit à haute et intelligible voix, tout le monde a entendu. Voilà, c'est ce que j'ai  
4 dit.

5 Q. [11:14:36] C'est clair.

6 Est-ce que vous, à ce moment-là, vous avez vérifié ou vous avez vu les doigts de ces  
7 soldats, de ces 15 à 20 personnes qui, comme vous l'avez dit, se sont rendues au  
8 bureau de vote dans un véhicule de 18 places ?

9 R. [11:15:03] Monsieur l'officier avocat, ce jour-là, moi, d'abord, j'étais en tenue civile  
10 pour venir voter — j'étais en tenue civile pour venir voter —, eux, ils étaient en  
11 tenue militaire. D'abord, pour le respect de ma corporation, je ne peux même pas  
12 aller vers eux pour dire : « Eh ! Vous là, faites voir vos doigts », surtout encore qu'ils  
13 étaient dirigés par un officier supérieur, un commandant. Cela ne m'autorise pas à  
14 aller vers eux pour leur demander « attendez, je vais voir vos doigts ». Même  
15 vous-même, si vous êtes à ma place, vous ne le feriez pas.

16 Q. [11:15:53] (*Début de l'intervention non interprété*) Donc, votre réponse est non, vous  
17 n'avez pas vu les doigts de ces soldats ?

18 R. [11:16:01] Non, je n'ai pas vu leurs doigts. Je n'ai pas vu.

19 Q. [11:16:06] Très bien. Dans ce cas-là, pourquoi avez-vous déclaré hier, devant les  
20 juges de la Chambre, que vous l'avez vu de vos propres yeux ? Il s'agit de la  
21 page 8 de la transcription, ligne 19, version anglaise.

22 Et pour être honnête avec vous, je vais citer le passage, qui commence à la  
23 ligne 14 de... du compte rendu d'audience d'hier. Vous avez dit la chose suivante : «  
24 Donc, ils sont entrés, nous étions en train de les regarder. Ils sont entrés, ils ont voté,  
25 et ce qui nous a frappés à ce moment-là, c'est que les autres personnes au bureau de  
26 vote ont dit "non, ils ont refusé de mettre leurs doigts dans l'encre", ce qui démontre  
27 qu'ils avaient l'intention d'aller voter ailleurs. Et j'ai vu cela de mes propres yeux, j'en  
28 ai été témoin. Oui. » Fin de citation.

1 Donc, hier, Monsieur le témoin, vous avez laissé entendre devant les juges de cette  
2 Chambre que vous avez vu cela de vos propres yeux et, maintenant, vous dites le  
3 contraire.

4 R. [11:17:22] Peut-être que c'est vous qui dites le contraire. Sinon, ce que j'ai dit, je le  
5 répète et je le répéterai encore. J'ai dit... Une cour de l'école... Bon, je peux vous  
6 donner un exemple : l'espace que nous occupons ici, c'est comme la cour de l'école, il  
7 y a bâtiment ici, il y a bâtiment là, il y a bâtiment là, mais il y a des espaces au milieu  
8 et la cour est au milieu. Nous, on était dans la cour de l'école, et le représentant d'un  
9 candidat est sorti pour dire : « Ceux-là, ils ont voté, ils n'ont pas mis leurs doigts  
10 dans l'encre. » Est-ce que je n'ai pas vu ?

11 R. [11:17:59] Donc...

12 M<sup>me</sup> PACK (interprétation) : [11:18:03] Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:18:05] Madame Pack.

14 M<sup>me</sup> PACK (interprétation) : [11:18:08] Donc, toute autre question sur ce que les  
15 questions (*phon.*) auraient pu dire ou auraient pu laisser entendre hier prête à des  
16 conjectures.

17 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:18:20] Non, c'est une contradiction très claire par  
18 rapport à ce qu'il a dit.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:18:35] Donc le témoin a  
20 réitéré ce qu'il souhaitait dire, on en reste là.

21 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:18:35]

22 Q. [11:18:36] Donc, vous nous dites maintenant que vous l'avez vu de vos propres  
23 yeux et que, plutôt, vous auriez dû dire que vous l'avez entendu de vos propres  
24 oreilles ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:18:47] Tout cela est au  
26 compte rendu, maintenant.

27 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:18:51] Très bien, c'est tout ce que j'avais à poser  
28 comme questions au nom de M. Blé Goudé.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:18:59] Très bien.

2 Maître Altit.

3 M<sup>e</sup> ALTIT : [11:19:00] Monsieur le Président, j'ai bien conscience de l'heure, je  
4 voudrais juste vous dire un mot.

5 Nous avons reçu ce matin des documents de la part du Procureur, lesquels  
6 documents, si nous en avions disposé hier, m'auraient permis de poser les questions  
7 autrement sur un certain nombre de points. Ce sont donc des documents importants  
8 que je regrette — et je le dis clairement pour les besoins de l'enregistrement... que je  
9 regrette que nous n'en ayons pas disposé en temps utile, puisque nous les avons  
10 reçus après, après que j'ai mené mon interrogatoire.

11 Compte tenu de ces circonstances, je pense qu'il serait bon et utile que je puisse poser  
12 quelques questions, tel que je les aurais posées hier si j'avais disposé des documents  
13 avant le réexamen du Procureur, qui pourra, ensuite, poser des questions sur ces  
14 mêmes points. Mais, il est indispensable, à mon sens, que je puisse poser des  
15 questions au témoin, puisque si j'avais disposé de ces documents, je les lui aurais  
16 posées, et...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:20:07] J'ai bien compris,  
18 Maître Altit.

19 Madame Pack.

20 M<sup>me</sup> PACK (interprétation) : [11:20:11] Il est inapproprié de suggérer que ces  
21 documents n'étaient pas en possession de la Défense hier. Ils ont été communiqués  
22 au mois de mars 2016, il y a plus d'un an de cela. Donc, ce n'est pas à nous qu'il  
23 incombe d'établir une liste des supports que la Défense veut utiliser pour interroger  
24 un témoin. Donc, afin de s'assurer que tout était soumis à la Chambre, un e-mail a  
25 été envoyé ce matin, bien entendu. Donc, je regrette que mon confrère fasse ce  
26 commentaire puisque ces documents ont été communiqués.

27 M. MacDONALD (interprétation) : [11:20:45] Monsieur le Président, j'espère que  
28 M. Altit va s'excuser pour cette remarque.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:20:59] Ce n'est pas du  
2 tout nécessaire. Ce n'est pas du tout nécessaire.

3 M. MacDONALD (interprétation) : [11:21:01] Ce n'est pas la première fois.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:21:04] Ce commentaire  
5 est tout à fait superflu, même chose pour vous, Maître Altit.

6 Donc, nous nous retrouverons tout à l'heure, avec les questions supplémentaires du  
7 Bureau du Procureur, à midi. Et nous prendrons également une décision eu égard à  
8 la requête de M<sup>e</sup> Altit.

9 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [11:21:23] Veuillez vous lever.

10 *(L'audience est suspendue à 11 h 21)*

11 *(L'audience est reprise en public à 12 h 02)*

12 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [12:02:04] veuillez vous lever.

13 Veuillez vous asseoir.

14 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:02:32] Eh bien, bonjour  
16 à tous.

17 Bonjour, Monsieur le témoin.

18 Alors, en ce qui concerne la demande de M<sup>e</sup> Altit aux fins de poser des questions  
19 supplémentaires avant les questions supplémentaires demandées par l'Accusation,  
20 le juge Président fait remarquer que le document auquel il fait référence est entre les  
21 mains de la Défense depuis le 4 mars 2016. La Défense, donc, aurait pu l'inclure dans  
22 sa liste de pièces pour ce témoin. Et il n'y a donc aucun... aucun motif de réexamen.

23 Et de toute façon, la Défense aura le droit de poser des questions supplémentaires  
24 après les questions supplémentaires de l'Accusation. En effet, les textes le prévoient.

25 Et en ce qui concerne le document lui-même, le juge Président fait remarquer qu'il ne  
26 faisait pas partie de la liste de pièces de l'Accusation, mais qu'au cours des questions  
27 posées par la partie non appelante, ce document est apparu comme important et,  
28 donc, autorise que ce document soit utilisé aux fins d'aider à la manifestation de la

1 vérité.

2 La parole est, donc, à l'Accusation.

3 Maître Altit, je vous vois debout quand même, mais je ne pense pas que vous  
4 représentiez le Bureau du Procureur pourtant.

5 M<sup>e</sup> ALTIT : [12:04:13] Merci, Monsieur... Merci, Monsieur le Président.

6 Non, non, non. Pardon, Consœur, mais juste un mot là-dessus.

7 Monsieur le Président, nous avons vérifié, et c'est évidemment tout à fait exact, ce  
8 document nous a été divulgué sous la règle 77, il y a, maintenant, un an. Je voulais le  
9 dire tout à fait clairement. Et le malentendu provient d'une mauvaise manœuvre que  
10 nous avons faite. Donc, je crois qu'il n'y a plus place à un malentendu maintenant.  
11 Nous disposions de ce document sous la règle 77, absolument.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:04:46] Eh bien, merci  
13 beaucoup, Maître Altit.

14 Je pense que M. MacDonald avait demandé des excuses, et je pense que, donc, c'est  
15 fait.

16 Et donc, je donne la parole à l'Accusation.

17 Madame Pack.

18 M<sup>me</sup> PACK (interprétation) : [12:05:03] Merci beaucoup et je remercie beaucoup  
19 M<sup>e</sup> Altit.

20 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

21 PAR M<sup>me</sup> PACK (interprétation) : [12:05:12]

22 Q. [12:05:13] Alors, Monsieur le témoin, j'ai encore quelques questions à vous poser  
23 au nom de l'Accusation. Donc, un peu de patience.

24 Je vais d'abord vous rappeler ce que vous nous avez dit hier lorsque vous répondiez  
25 aux questions de M<sup>e</sup> Altit pour la Défense de M. Gbagbo, page 120 de la  
26 transcription anglaise d'hier, temps réel, lignes 6 à 10. Je vais vous en donner lecture  
27 en anglais.

28 « Alors, par exemple, avez-vous signé un accord vous garantissant de ne pas être

1 poursuivi ?

2 Et ils ont dit oui, ils m'ont dit qu'ils me garantissaient d'être en sécurité si jamais je  
3 risquais quoi que ce soit. Oui. » Fin de citation.

4 Alors, voici ma question à propos de ce que vous avez répondu hier : cette garantie  
5 de sécurité à laquelle vous faites référence dans votre réponse, est-ce que cela portait  
6 sur l'obligation de la Cour qui était de vous protéger vous et votre famille au cas où  
7 vous seriez en... vous courriez un risque ? C'est de cela que vous vouliez parler ?

8 R. [12:06:43] Bon, je... c'est-à-dire... ce que je... comment dirais-je... mais ce jeune qui  
9 m'a... m'a suivi m'a dit que non, je ne risque pas... je ne risquerais rien. Au cas où ma  
10 famille et moi avons des problèmes, eh bien, la Cour pénale internationale m'aidera,  
11 me protégera, que je n'ai pas... je n'ai pas à craindre, mais que je peux venir  
12 témoigner. Voilà. C'est de ça que j'ai parlé. Que je peux venir témoigner, je n'ai pas à  
13 craindre pour ma vie, je n'ai pas à craindre, parce que c'est pour faire éclater la  
14 vérité. Voilà. Et c'est pourquoi est-ce que j'ai donné mon accord.

15 M<sup>me</sup> PACK (interprétation) : [12:07:24] Monsieur le Président, pourrions-nous, s'il  
16 vous plaît, passer rapidement à huis clos partiel ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:07:30] Huis clos partiel,  
18 s'il vous plaît.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 07)*

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 *(Passage en audience publique à 12 h 14)*

8 M<sup>me</sup> PACK (interprétation) : [12:14:39] Une minute avant de repasser en audience  
9 publique...

10 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:14:44] Nous sommes en audience publique.

11 M. MacDONALD (interprétation) : [12:14:49] Pouvons-nous repasser à huis clos  
12 partiel pour une seconde, parce qu'il y a un problème avec la transcription qui doit  
13 être traité immédiatement. Parce qu'il y a quelque chose que... qui n'a pas été  
14 consigné au compte rendu.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:14:59] Très bien.  
16 Repassons à huis clos partiel.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 15)*

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (*Passage en audience publique à 12 h 16*)

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:16:12] Nous sommes à nouveau en audience  
4 publique, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:16:16] Madame Pack,  
6 allez-y.

7 M<sup>me</sup> PACK (interprétation) : [12:16:18] Je vous remercie, Monsieur le Président.

8 Alors, c'est une question... c'est pour vous, Madame, Messieurs les juges.

9 J'aimerais que le rapport CIV-OTP-0088-1352 confidentiel ne soit pas montré au  
10 témoin, mais soit versé au dossier. Il s'agit du rapport qui accompagne le document  
11 que nous venons juste de montrer au témoin.

12 Donc, je vous remercie, Monsieur le Président.

13 Donc, j'ai... Monsieur le témoin, je n'ai plus de questions à vous poser. Pas de  
14 question à vous poser, mais il y a une petite question pour laquelle j'aimerais avoir  
15 des éclaircissements pour le compte rendu. On a fait référence au témoignage de  
16 P-0437, donc, pour... alors il a fait référence à Akakro et j'aimerais juste que les  
17 références soient correctes pour que les... les recherches puissent être facilitées. Donc,  
18 c'est sur la transcription anglaise T-77, pages 14 à 16 et page 31 ; et T-78,  
19 pages 50 à 51 et pages 56 à 57. Donc, version éditée de la transcription anglaise.

20 Bon, je n'ai plus de questions à poser. Merci.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:18:13] Eh bien, merci.

22 Questions supplémentaires des équipes de la Défense ? Maître Altit, c'est à vous.

23 M<sup>e</sup> ALTIT : [12:18:28] Merci, Monsieur le Président.

24 Pas de questions.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:18:31] Eh bien, merci.

26 Maître Gbougnon, je vous vois debout.

27 M. GBOUGNON : [12:18:35] Monsieur le Président, je n'ai pas bien compris...  
28 puisque c'est les passages en anglais... des références du *transcript* anglais édité par

1 rapport à ce que j'avais lu, mais je me rends compte qu'elle... elle a... la référence  
2 qu'elle donne ne donne pas juste les passages que, moi, j'ai lu, mais donne tout un  
3 passage... tout... tout un autre passage concerne... qui ne concerne pas, effectivement,  
4 ce que j'ai lu.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:18:58] Nous en sommes  
6 parfaitement conscients. Mais bon, c'est au dossier, de toute façon, il faut lire la  
7 totalité de toutes les pièces. Ce n'est pas en dehors du dossier, c'est au dossier, donc  
8 ce sera lu puisque nous devons le lire.

9 Mais si je vous ai bien compris, vous n'avez pas de questions supplémentaires ? La  
10 Défense de Blé Goudé n'a pas de questions supplémentaires ?

11 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [12:19:28] Si nous avons une question supplémentaire  
12 sur le document qui vient d'être présenté lors des questions supplémentaires de  
13 l'Accusation, et je pense qu'il serait bon de passer à huis clos partiel pour poser nos  
14 questions. Moi, je veux bien en parler en audience publique, mais je pense que, par  
15 excès de prudence, il vaudrait mieux repasser à huis clos partiel.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:19:54] Vous voulez dire  
17 le document qui a été versé au dossier, mais qui n'a pas été montré au témoin ?

18 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [12:19:59] Oui, c'est cela, et puis aussi le document  
19 qui... qui avait été montré avant celui-là.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:20:03] Très bien. Passons  
21 à huis clos partiel.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 20)*

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 *(Passage en audience publique à 12 h 25)*

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:25:54] Nous sommes en audience publique.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:25:57] Merci.

8 Donc, Monsieur le témoin, je vous redis que votre témoignage est terminé, c'est fini.

9 Nous vous remercions d'être venu devant cette Cour pénale internationale, merci  
10 d'avoir répondu aux questions des parties. Et je vous souhaite un... donc un bon  
11 retour chez vous et vous pouvez maintenant quitter ce prétoire, et vous êtes... serez  
12 accompagné par l'huissière.

13 *(Le témoin lève la main)*

14 Oui, vous pouvez parler, mais vous n'êtes pas ici pour faire un discours politique.

15 LE TÉMOIN : [12:26:40] Pas de discours politique. C'est juste pour... Ce que je veux  
16 dire, je le dis à la jeunesse africaine en général et à la jeunesse Ivoirienne  
17 particulièrement.

18 Le seul être pour qui il faut être zélé, sans mesure, il s'appelle Dieu et il s'appelle  
19 Jésus Christ.

20 Je vous remercie.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:27:06] Merci beaucoup et  
22 au revoir, et donc, bon vol.

23 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

24 Maître Gbougnon.

25 M. GBOUGNON : [12:27:47] Oui, Monsieur le Président, je tenais à faire cette  
26 précision tout à l'heure, quand j'ai confronté... essayé de confronter le témoin avec  
27 une autre déposition et j'ai... et que j'ai cité le nom du... de la personne qui avait... qui  
28 avait déposé à la barre, il m'a été reproché par l'Accusation pourquoi est-ce que



1 j'avais cité le nom de la personne.

2 C'est pour cela que je voulais revenir sur la décision orale qui avait été rendue par  
3 vous le 2 mai 2017, version éditée T-149, page 74, ligne 11 à ligne 19. Je peux... Je  
4 peux lire cette... cette partie-là, si vous le désirez.

5 Je cite : « En tant que principe et à titre de référence future, tout autre élément de  
6 preuve peut être cité à condition, en fait, qu'il fasse partie du domaine public et cela  
7 inclut non seulement la déposition, ainsi que l'identité du témoin dans la mesure où  
8 l'identité du témoin n'est, bien entendu, pas protégée. »

9 En l'occurrence, le témoin dont j'ai cité le nom n'était pas protégé.

10 Merci, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:28:47] Bien. Sachez que  
12 j'ai péché par excès de prudence, puisque je ne savais pas vraiment à quel témoin  
13 vous faisiez référence. C'était une... pour que les choses soient précises et claires,  
14 parce que je ne savais pas vraiment à quel témoin vous faisiez référence, à quelle  
15 date, et cetera.

16 En effet, si le témoin n'est pas protégé, on peut en parler, puisque c'est un nom qui  
17 est donné en public, mais aussi on doit donner le numéro du témoin parce que, nous,  
18 on se souvient beaucoup mieux des témoins par leur numéro que par leurs noms.  
19 Mais enfin, bon, c'est terminé maintenant.

20 Je suis tenu de lever la séance jusqu'à lundi 9 h 30, lundi 4 septembre, pour le témoin  
21 P-0588 (*phon.*). Je suis obligé de le faire, et à mon corps défendant, je dois dire, et c'est  
22 fort malheureux.

23 Là, je fais référence à un courriel du 2 juin 2017, 12 h 39, envoyé par la Chambre de  
24 première instance 1 à toutes les parties disant : « Le juge Président confirme aussi  
25 que, comme demandé par l'Accusation, le témoin 0626 comparaitra après le témoin  
26 P-0083. Donc, en ce qui concerne le témoin P-0083, le juge Président fait remarquer  
27 que le témoin P-0083 faisant partie de l'équipe de... du Bureau du Procureur, il  
28 pourrait être cité très rapidement. Donc, le Président... le juge Président s'attend à ce

1 que les parties soient préparées pour répondre... pour faire comparaître des témoins  
2 au pied levé après la... les vacances judiciaires, afin qu'il n'y ait pas de... afin qu'il n'y  
3 ait pas, donc, de trou dans le planning des témoins. »

4 Or, là, nous avons justement, malheureusement, fort malencontreusement, un volet  
5 entier d'audience qui va être gâché, qui va être perdu parce que, quand même, les  
6 personnes qui sont... font partie du personnel du Bureau du Procureur pourraient  
7 être en stand-by et « prêts ».

8 M. MacDONALD (interprétation) : [12:31:28] Nous en sommes parfaitement  
9 conscients, sachez-le, Monsieur le Président. Nous avons, bien sûr, pris note de  
10 votre ordonnance et... et ainsi que des notes en bas de page qui... y affèrent, mais  
11 sachez que ce membre du personnel, du fait d'obligations familiales, vu l'époque de  
12 l'année, ne pouvait pas être présent cet après-midi.

13 Et nous ne pensions vraiment pas que ces deux témoins seraient entendus aussi  
14 rapidement, avec un volet et demi d'audience restant.

15 Cela dit, il est vrai que nous aurions dû vous le faire savoir à l'avance pour vous  
16 avertir et nous vous présentons toutes nos excuses pour cette négligence.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:32:18] Eh bien, merci. Et  
18 donc, nous levons la séance et nous reprendrons lundi 4 septembre à 9 h 30.

19 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [12:32:30] Veuillez vous lever.

20 (*L'audience est levée à 12 h 32*)